

tation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977⁴⁹, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard.

1. *Estime* que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. *Décide* de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. *Décide* de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Recommande* que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination: rapport de la Conférence préparatoire".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/153. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁵⁰ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens

de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

3. *Estime* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/154. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les efforts déployés actuellement en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réaliser la limitation des armements et d'appliquer des mesures de désarmement, d'universaliser le processus de détente et d'encourager la coopération pacifique conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions qu'elle a adoptées à ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions, de crises et de foyers de

⁴⁹ A/32/124, annexe II.

⁵⁰ A/32/164 et Add.1. A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

⁵² Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁵³ Voir résolution 3362 (S-VII).